

**CESSION
DE 55 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE
1000 ET 1 VUES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain BILICKI,
né le 14 mars 1958 à AUBY (59),
de nationalité française,
demeurant 400 chemin de Gouyraune, 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES,
marié avec Madame Catherine GARNIER, née le 21 février 1958 à ALES,
sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à
leur union, célébrée à la mairie de SETE le 10 septembre 1983,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Ludovic ROUGES,
Né le 20 août 1987 à MONTPELLIER (34),
De nationalité française,
Demeurant 35 bis Grand rue Mario Roustan, 34200 SETE,
Célibataire non titulaire d'un PACS.

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

En la présence de :

Madame Catherine GARNIER,
Née le 21 février 1958 à ALES (30),
Demeurant 400 chemin de Gouyraune, 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES,
De nationalité Française,
Mariée avec Monsieur Alain BILICKI, né le 14 mars 1958 à AUBY,
sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à
leur union, célébrée à la mairie de SETE le 10 septembre 1983,

Ci-après dénommée « le conjoint commun en biens »,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 01/04/2025 Dossier 2025 00021288, référence 3404P02 2025 A 02231
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquide : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Paraphe AB Paraphe C Paraphe DSR

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Alain BILICKI, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Catherine GARNIER, née le 21 février 1958 à ALES, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de SETE, le 10 septembre 1983,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société 1000 et 1 vues n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

ET

Monsieur Ludovic ROUGES, cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire non titulaire d'un PACS,

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 1000 ET 1 VUES, au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 134 rue de font caude, 34080 MONTPELLIER, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 828.064.634, constituée pour une durée de 99 ans, expirant le 2 mars 2116, ci-après dénommée « la Société ».

Lors de sa constitution, la société 1000 ET 1 VUES avait été constituée avec un capital de 10.000 euros, réparti entre ses associés de la façon suivante :

Monsieur Jean-Louis BERNOT,
à concurrence de 400 parts, numérotées de 1 à 400, ci..... 400 parts

Monsieur Benoît ENRI,
à concurrence de 210 parts, numérotées de 401 à 610, ci..... 210 parts

Monsieur Alain BILICKI,
à concurrence de 65 parts, numérotées de 611 à 675, ci..... 65 parts

Monsieur Claude DHOMBRES,
à concurrence de 65 parts, numérotées de 676 à 740, ci..... 65 parts

Paraphe *AB* Paraphe *CD* 2 Paraphe *DR*

Monsieur Adrien FUZERE,
à concurrence de 65 parts, numérotées de 741 à 805, ci 65 parts

Monsieur Alain OSMO,
à concurrence de 65 parts, numérotées de 806 à 870, ci 65 parts

Monsieur Arnaud PELORCE,
à concurrence de 65 parts, numérotées de 871 à 935, ci 65 parts

Monsieur Noé FILOSA,
à concurrence de 65 parts, numérotées de 936 à 1 000, ci 65 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000,00 parts.

Le Cessionnaire reconnaît qui lui a été remis copie des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2021, 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023.

Activité économique de la société :

Exercices	Chiffre d'affaires HT	Résultat
Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022	77.530 €	1.485 €
Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023	74.659 €	2.801 €
Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024	121.977 €	38.617 €

La société 1000 ET 1 VUES a pour objet principal : l'exploitation de drones, lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Monsieur Jean-Louis BERNOT,
à concurrence de 400 parts, numérotées de 1 à 400, ci 400 parts

Monsieur Benoît ENRI,
à concurrence de 210 parts, numérotées de 401 à 610, ci 210 parts

Monsieur Alain BILICKI,
à concurrence de 65 parts, numérotées de 611 à 675, ci 65 parts

Monsieur Claude DHOMBRES,
à concurrence de 65 parts, numérotées de 676 à 740, ci 65 parts

Monsieur Adrien FUZERE,
à concurrence de 65 parts, numérotées de 741 à 805, ci 65 parts

Monsieur Alain OSMO,
à concurrence de 65 parts, numérotées de 806 à 870, ci 65 parts

Monsieur Arnaud PELORCE,
à concurrence de 65 parts, numérotées de 871 à 935, ci 65 parts

Paraphe *AB* Paraphe *CDR* Paraphe *3*

Monsieur Noé FILOSA,
à concurrence de 65 parts, numérotées de 936 à 1 000, ci..... 65 parts

Elle est actuellement gérée par Messieurs Jean-Louis BERNOT et Monsieur Benoît ENRI, nommés en qualité de gérant pour une durée illimitée.

ORIGINE DU FONDS DE LA SOCIETE

La Société a constitué son fonds qui a été transféré de Vitrolles vers Montpellier.

La Société n'a pas procédé au dépôt d'une marque.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède des parts dans la Société pour les avoir acquis lors de la constitution de cette dernière.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient, Madame **Catherine GARNIER**, conjointe d'Alain BILICKI, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui suit et autoriser Monsieur Alain BILICKI à percevoir le prix ci-après stipulé.

CESSION

Par les présentes, Monsieur Alain BILICKI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Ludovic ROUGES qui accepte, CINQUANTE-CINQ (55) parts sociales de 10 euros numérotées de 611 à 665 sur les 65 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Ludovic ROUGES devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 sera acquis au Cessionnaire, dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes portant sur ce résultat, ainsi que sur l'ensemble du résultat de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (1.650 €), soit TRENTE EUROS (30 €) par part sociale, que Monsieur Ludovic ROUGES a payé à l'instant même au cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Paraphe
AB

Paraphe 4 Paraphe
C R

La collectivité des associés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2025, a autorisé la cession et a agréé Monsieur Ludovic ROUGES, en qualité de nouvel associé, et a décidé la modification l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, une fois que cette cession sera rendue opposable à la Société :

« ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 10.000, 00 euros.

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

<i>Monsieur Jean-Louis BERNOT, A concurrence de 400 parts, numérotées de 1 à 400, ci</i>	<i>400 parts</i>
<i>Monsieur Benoît ENRI, A concurrence de 210 parts, numérotées de 401 à 610, ci</i>	<i>210 parts</i>
<i>Monsieur Ludovic ROUGES, A concurrence de 55 parts, numérotées de 611 à 665, ci</i>	<i>55 parts</i>
<i>Monsieur Nicolas PERTSINIDIS, A concurrence de 55 parts, numérotées de 666 à 720, ci</i>	<i>55 parts</i>
<i>Monsieur Alain OSMO, A concurrence de 55 parts, numérotées de 721 à 775, ci</i>	<i>55 parts</i>
<i>A la société BEGEO A concurrence de 225 parts, numérotées 776 à 1.000</i>	<i>225 parts</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>1.000 parts</i>

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

MASSE SALARIALE

Le Cédant a informé le Cessionnaire de la situation salariale de la Société, notamment des rémunérations versées aux salariés.

INFORMATION SUR LES LITIGES EN COURS ET RESOLUTIONS AMIABLES

Le Cédant a informé le Cessionnaire de la situation de la Société vis-à-vis des litiges où cette dernière est partie.

Paraphe AB
Paraphe C
Paraphe 5-Paraphe R

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Dans le cadre de la présente cession, le Cessionnaire renonce expressément à demander au Cédant une garantie conventionnelle d'actif et de passif ou de bilan, destinée à se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date des présentes.

Le Cessionnaire reconnaît que son attention a été spécialement attirée par le rédacteur unique des présentes sur la portée de cette stipulation non usuelle et l'a invité, préalablement à la signature des présentes, à solliciter l'avis d'un conseil de son choix, tant pour réaliser un audit de la Société que pour la rédaction du présent acte.

Le Cessionnaire a décidé de réaliser la présente cession sans l'intervention d'un conseil spécifique pour lui, le prix de cession des parts ayant été fixé en connaissance de l'absence de cette garantie d'actif et de passif.

Le Cessionnaire décharge expressément le rédacteur des présentes de toute responsabilité à l'égard de cette renonciation.

Le Cédant précise par ailleurs, qu'il n'aurait pas réalisé la présente cession aux mêmes conditions de prix, si une garantie d'actif et de passif avait été exigée par le Cessionnaire.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 1000 ET 1 VUES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est normalement la suivante : $1.650 - (23\,000 \times (55/1000)) = 385 \text{ €}$

$385 \times 3\% = 11,55 \text{ € inférieur au forfait légal minimum de 25 €}$

PLUS-VALUE

Le Cédant en vue d'une imposition éventuelle sur la plus-value qu'il pourra réaliser à l'occasion de la présente cession, en vertu de la législation en vigueur, dont il déclare avoir été informé, indique que son domicile est tel qu'il est précisé en tête des présentes.

Chaque cédant reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des conséquences fiscales de cette cession, ce dernier ayant l'obligation de déclarer en 2026, à l'occasion de la déclaration de ses revenus constatés en 2025, la plus-value qu'il a constaté à l'occasion de cette cession.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Paraphe AB Paraphe C Paraphe G Paraphe R

FRAIS

Les droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix et sur la base du dernier bilan de la Société, ainsi que les charges et conditions de la présente cession dont notamment l'absence de garantie contractuelle ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte ;
- informé le Cédant et le Cessionnaire qu'il était préférable d'être assisté pour chacun d'entre eux d'un conseil autonome afin de réaliser le présent acte.

ACTE ELECTRONIQUE

Les Parties et les Signataires des présentes conviennent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com).

Les Parties reconnaissent que :

- La présente Convention est conclue sous le format d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signée électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec la Convention à laquelle elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- La présente Convention a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elle pourra leur être valablement opposée ;
- L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Fait par acte électronique

Le 21 mars 2025

P/O Le CESSIONNAIRE
Ludovic ROUGES

Signé par :

Ludovic ROUGES
Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession
F89275372A12469...

P/O Le Cédant

Alain BILICKI

Lu et approuvé. Bon pour la cession de
cinquante-cinq (55) parts. Bon pour quittance

Signé par :

Alain BILICKI
229EFA1441764B9...

Paraphe
AB

Paraphe
CBR

P/O Les conjoints communs en biens

Catherine GARNIER

Signé par :

BCE109762753484...

*« Bon pour accord et pour cession
conformément à l'article 1424 du Code civil »*

Actes annexés :

- Statuts à jour du 25 février 2020,
- Le bilan des exercices clos le 31/12/2022, 31/12/2023, 31/12/2024,